

pas les règles de concurrence de la CE. Cependant, pour que ces ententes puissent constituer une exception, elles doivent respecter des conditions conçues pour limiter leurs effets anti-concurrentiels possibles.

Les autorités de la CE en matière de concurrence ont également été très actives dans le secteur des télécommunications de l'Europe. Un pas important vers l'élargissement de la politique de concurrence de la Communauté dans ce secteur s'est produit en 1989 quand les autorités de la CE en matière de concurrence sont intervenues dans les opérations de la Conférence européenne des Administrations des postes et des télécommunications (CEPT).¹⁰² La CEPT est une organisation représentant les administrations des télécommunications de 26 pays européens, incluant les États membres de la CE. La Commission a déterminé qu'une recommandation de l'organisation en question visant à fixer les modalités de location des circuits internationaux de télécommunications constituait une violation de l'article 85 du Traité de la CEE. C'était la première fois que les règles de concurrence de la CE étaient appliquées aux activités de la CEPT. Les autorités de la CE en matière de concurrence ont examiné dernièrement les ententes relatives aux frais téléphoniques internationaux dans la Communauté, démontrant ainsi qu'elles entendent continuer de promouvoir l'application de la politique de concurrence dans le secteur des télécommunications.¹⁰³

Dans le secteur des services financiers, les autorités de la CE en matière de concurrence ont cherché à promouvoir une concurrence accrue concernant les prix des services offerts par les banques par le biais de l'abandon des ententes interbancaires sur les taux d'intérêt. La Commission de la CE a indiqué à l'European Banking Federation que de telles ententes devraient être évitées parce qu'elles restreignent la concurrence.¹⁰⁴ Cet avis faisait suite aux enquêtes menées par la Commission concernant les ententes d'association bancaire relativement aux frais d'administration. Dans le secteur de l'assurance, les autorités de la CE en matière de concurrence ont participé à l'élaboration du règlement relatif aux accords et ententes acceptables concernant les primes de risque, les conditions d'assurance, le règlement des demandes et autres.¹⁰⁵